



FIAN Burkina Faso

Pour le droit à une alimentation adéquate et nutrition

« *Combattre la faim avec les droits humains* »

RAPPORT PARALLELE

DROIT A L'ALIMENTATION ADEQUATE ET NUTRITION AU BURKINA FASO

Référence: E / C.12 / BFA / 1

Ce rapport est présenté par FIAN Burkina Faso en collaboration avec FIAN Secrétariat international. FIAN est une organisation internationale des droits humains qui milite pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate. FIAN se compose de sections, coordinations, et des membres individuels nationaux dans plus de 50 pays à travers le monde. En outre, FIAN collabore avec différents partenaires au niveau national, régional et international. FIAN est une organisation sans but lucratif, sans affiliation religieuse ou politique et a un statut consultatif auprès des Nations Unies.

La mission de FIAN est d'exposer les violations du droit des personnes à une nourriture suffisante partout où ils peuvent se produire. La lutte contre la discrimination sexuelle et d'autres formes d'exclusion est une partie intégrante de la mission de FIAN. L'organisation se dresse contre les pratiques injustes et oppressives qui empêchent les gens d'être en mesure de se nourrir. À cet égard, FIAN soutient la résistance de ceux qui sont touchés par des violations de leur droit à l'alimentation jusqu'à ce que réparation soit faite.

Introduction

Le droit à l'alimentation ou encore le droit à se nourrir, est le droit de manger à sa faim, soit par ses propres moyens, soit avec l'aide de l'Etat. En avril 1999, le comité pour les Droits Economiques Sociaux et Culturels (DESC) a donné un contenu normatif des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels¹ (PIDESC) qui fait toujours autorité. Dans l'observation générale n°12, édictée par le comité pour les DESC en 1999, il est précisé que : **« le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »**².

Le droit à l'alimentation est tiré de l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme³ qui prévoit le droit à un niveau de vie suffisant et de l'article 11 du P.I.DESC dont l'alinéa 1 indique que toute personne a droit un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

La protection du droit à l'alimentation repose sur des dispositions juridiques qui ont été adoptées au niveau international et régional. Ces dispositions juridiques imposent à l'Etat des obligations actives et passives. Les obligations passives consistent en une abstention de prendre des mesures et des actions qui pourraient mettre en péril le droit à l'alimentation. Les obligations actives consistent en des mesures et actions que doit prendre l'Etat pour protéger et donner effet au droit à l'alimentation.

¹ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx> consulté le 8 mai 2015.

² http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f1999%2f5&Lang=en consulté le 8 mai 2015.

³ <http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/Language.aspx?LangID=frn> consulté le 7 juillet 2015.

I. La situation du droit à l'alimentation au Burkina Faso

1. Etat de la faim et de la malnutrition au Burkina Faso

De façon globale, la dernière enquête nationale sur la sécurité alimentaire (ENIAM 2008) a révélé que l'insécurité alimentaire touche dans l'ensemble plus d'un ménage sur trois (35,4%). Elle est plus ressentie en milieu rural (37%) qu'en milieu urbain (31%)⁴. La population du Burkina Faso est essentiellement rurale (77,3%) vivant principalement de l'agriculture qui occupe 80,4% de la population active⁵. Selon l'indice 2013 de la faim dans le monde, le Burkina Faso est classée 65^{ème} sur 78 et les coûts annuels associés à la sous-nutrition chez l'enfant sont estimés à 409 milliards de F CFA, ce qui correspond 7.7% du PIB⁶. Cette même source indique que 40.1% des mortalités infantiles au Burkina Faso sont associés à la sous-nutrition et un ménage agricole sur deux est non autonome sur le plan céréalier, c'est-à-dire qu'il n'arrive pas à produire suffisamment pour couvrir ces besoins céréaliers.

Concernant la situation actuelle, d'après le Cadre Harmonisé de 2014⁷, plus de 48% des ménages agricoles burkinabè n'arriveront pas à couvrir leurs besoins céréaliers avec leur propre production en 2015. Il est évalué que, pour cette année, 55 communes encourent des risques d'insécurité alimentaire, ce qui correspond à 939 148 personnes. L'enquête SMART menée en 2014⁸ montre que, malgré les efforts du Gouvernement et des partenaires, la malnutrition n'a pas diminuée dans le pays. En fait, la production agricole est peu diversifiée, notamment à cause de la saisonnalité des prix alimentaires et du coût élevé d'un régime alimentaire de qualité. Ainsi, certaines zones de forte production agricole connaissent des taux très élevés de malnutrition. La malnutrition chronique touche 32,9% des enfants de

⁴ Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNSAN. Oct.2013)

⁵ OXFAM, « Acquisition des terres pour l'agrobusiness dans le Ziro, la Sissili et le Nahouri : état des lieux et impact social et environnemental », p.3.

⁶ <http://fr.wfp.org/histoires/10-choses-chiffres-faim-au-burkina-faso>. Consulté le 17 août 2015

⁷ OCHA, 2015 APERÇU DES BESOINS HUMANITAIRES Burkina Faso.

⁸ Idem,

moins de 5 ans et l'anémie concerne plus de 90% d'entre eux⁹. En ce qui concerne le retard de croissance, sa prévalence est de 29,1% dont 8,2% sévère tandis que celle de l'insuffisance pondérale est de 20,1% dont 4,3% de forme sévère.¹⁰

2. Le cadre juridique et institutionnel pour le droit à l'alimentation au Burkina Faso

En vertu de l'article de l'article 11 du (P.I.D.E.C) et de l'observation générale n°12 du Comité DESC de l'ONU, les Etats parties ont des obligations générales qui se résument comme suit :

- L'obligation d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation ce qui suppose l'emploi de tous les moyens appropriés tels que les textes législatifs, les recours administratifs, judiciaires ou quasi-judiciaires,
- L'obligation de garantir la non-discrimination,
- L'obligation de garantir la coopération internationale.

L'Etat burkinabé a signé et ratifié un nombre important d'instruments relatifs au droit à l'alimentation notamment le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes sortes de Discrimination à l'égard des Femmes, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme...En tant qu' Etat membre de l'ONU le Burkina Faso a adhéré à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Cependant, le droit à l'alimentation n'a pas été expressément consacré ni dans la constitution ni dans aucun autre texte législatif et réglementaire. Par ailleurs, le Burkina Faso ne dispose pas d'une loi sur la sécurité alimentaire ou une loi

⁹ ACF International « Réconcilier l'agriculture et la nutrition, Etude de cas sur les questions agricoles et la nutrition au Burkina Faso » in <http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/graines-bonne-nutrition>.

¹⁰ OCHA, 2015 APERÇU DES BESOINS HUMANITAIRES Burkina Faso.

d'orientation agricole. Par contre, il existe des lois sur le foncier et une autre sur l'eau. Le foncier est régi par deux lois ; une portant réorganisation agraire et foncière (Loi n°034-2012/AN) et une autre sur le foncier rural (Loi n°034-2009/AN). Il existe une loi d'orientation relative à la gestion de l'eau (Loi n°002-2001/AN).

Concernant les mécanismes de réparation, il n'existe pas de recours administratif ou judiciaire spécifiquement prévus pour les cas de violation du droit à l'alimentation. Toutefois, tout recours pour violation du droit à l'alimentation est tout à fait possible pour peu que l'objet de la violation ait un lien avec les procédures administratives et judiciaires existantes. C'est ainsi qu'en matière de gestion des conflits sur le foncier rural on peut noter que:

- Les institutions administratives (médiateur du Faso) et les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges impliquant l'Etat et les collectivités territoriales,
- La commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) et les juridictions civiles sont compétentes pour connaître des litiges opposant des personnes privées relativement au foncier rural.

Il faut noter qu'il n'existe pas de tribunal réservé spécifiquement aux droits humains. Toute action pour violation de droits humains doit être rattachée aux voies de recours existantes.

Sur le plan de l'égal accès aux ressources, il n'y a pas une discrimination de droit, mais une discrimination de fait. Les statistiques sur la délivrance des actes fonciers montrent que 765 actes de possession foncière ont été délivrés dont 67 aux femmes et 15 364 actes sont en cours de traitement dont 13 266 pour les hommes et 2 098 pour les femmes¹¹. Cependant, la discrimination de fait existe dans les zones rurales surtout, où les femmes éprouvent des difficultés d'accès à la terre du fait de la survivance des coutumes discriminatoire à l'égard des femmes.

¹¹ Bilan de mise en œuvre 1^{ère} phase de la SCADD et perspective pour la 2^{ème} phase (2016-2020) au MARHASA

Sur le plan institutionnel, des structures administratives en charges des questions des ressources productives de l'alimentation existent. On peut citer, entre autre :

- Le Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques de la Sécurité Alimentaire (MARHASA),
- L'Observatoire National du Foncier (ONF),
- La Société Nationale de Gestion des Stock de Sécurité (SONAGESS),
- Le Conseil National de Coordination en Nutrition (CNCN).

3. Mesures prises par le gouvernement burkinabè

L'Etat burkinabè a entrepris plusieurs actions dans le sens de combattre la faim et la malnutrition. Ces mesures sont très souvent transversales.

a. La politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PNSAN)

Le diagnostic fait de la situation alimentaire et nutritionnelle du Burkina Faso donne en résumé ce qui suit¹² :

- Une faible couverture des besoins par des productions nationales en raison de la faiblesse de la pluviométrie, de la pauvreté et de la dégradation du potentiel productif, ainsi que des catastrophes naturelles récurrentes (sécheresses, inondations etc) ;
- Des difficultés d'accès à une alimentation de qualité pour près de la moitié de la population en raison de la faiblesse de leur revenu, de l'insuffisance des infrastructures de distribution de conservation et de stockage ;
- Une situation nutritionnelle délétère en raison des pratiques alimentaires inadéquates, des insuffisances en offre de service sanitaire et nutritionnel.

¹² PNSAN Oct. 2013

Pour résoudre ces problèmes l'Etat Burkinabè a prévu des mesures de longue durée détaillées dans une Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

Pour ce faire, cinq (5) axes stratégiques ont été dégagés :

Axe1 : l'amélioration de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;

Axe2 : Renforcement de la capacité de la prévention face aux crises alimentaires et nutritionnelles ;

Axe3 : Amélioration de l'accessibilité physique et financières des aliments ;

Axe4 : Amélioration de l'état nutritionnel des populations ;

Axe5 : Renforcement de la gouvernance en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Les questions alimentaires et nutritionnelles étant transversales, la mise en œuvre de la PNSAN se fait en relation avec les principales politiques et stratégies en relation avec la sécurité alimentaire et nutritionnelle notamment, la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire (SNSA), la Stratégie de Développement Rural (SDR), la Politique Nationale de Nutrition (PNN), la Politique Nationale de Développement Durable de l'Elevage, la Politique Nationale de Pêche et d'Aquaculture, la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD).

Le Burkina Faso a également rejoint le mouvement SUN (Scaling-Up Nutrition) en juin 2011. Ce mouvement promeut la mise à l'échelle au niveau des pays les plus affectés, des interventions directes ayant prouvées leur efficacité pour réduire la malnutrition ainsi que le développement de stratégies nationales multisectorielles pour s'attaquer aux causes de la malnutrition¹³. Pourtant les critiques et mises en garde par rapport à cette approche fondamentale mettant l'accent sur les « produits » commerciaux et les solutions de haute technologie à la malnutrition, plutôt que des solutions émanant des populations et enracinées dans les droits humains et

¹³ ACF International « Réconcilier l'agriculture et la nutrition, Etude de cas sur les questions agricoles et la nutrition au Burkina Faso » in <http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/graines-bonne-nutrition>.

l'équité, s'accumulent¹⁴. L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a d'ailleurs souligné le refus explicite de SUN à aligner ses initiatives sur les droits humains, y compris le droit à l'alimentation, à savoir qu'elle ne devrait pas « oublier les obligations qui ont été définies par le droit international eu égard aux femmes, aux enfants, aux minorités, aux réfugiés, aux personnes déplacées, ainsi qu'à d'autres groupes qui peuvent être victimes de marginalisation et de discrimination.»¹⁵

b. Les réformes foncières

En 1999, L'Etat burkinabè a organisé à Bogandé chef-lieu de la province de la Gnagna (Région de l'Est) une rencontre nationale baptisée « Forum des nouveaux acteurs » pour réfléchir sur les conditions d'appui à l'émergence de nouveaux types d'acteurs dans l'agriculture. L'agrobusiness est envisagé comme un instrument de promotion d'une agriculture moderne, compétitive, intégrée au marché et contribuant à l'autosuffisance alimentaire¹⁶. Pour promouvoir l'agrobusiness l'Etat burkinabè a revu ses politiques foncières. Dans cette optique l'Etat burkinabè a adopté par décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rurale (PNSFMR) qui vise à long terme la sécurisation de la jouissance des terres rurales et l'instauration d'un environnement économique et social favorable pour produire, assurer la sécurité et la souveraineté alimentaire, le développement durable et l'insertion dans l'économie de marché. C'est dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique que la loi

¹⁴ Voir notamment : C. SCHUFTAN et T. GREINER « L'initiative pour le renforcement de la nutrition (SUN) », in WATCH (Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition), 2013, pp. 26-27, www.rtfn-watch.org/fileadmin/media/rtfn-watch.org/ENGLISH/pdf/Watch_2013/Watch_2013_PDFs/Watch_2013_fr_WEB_final.pdf (consulté le 26 août 2015)

¹⁵ Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 10 de la résolution 16/22 du Conseil des droits de l'homme. Assemblée générale des Nations Unies, 26 décembre 2011. www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-50_fr.pdf ; Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-59_fr.pdf

¹⁶ GRAF (2011), « *Agrobusiness au Burkina Faso, Quel effet sur le foncier et la modernisation agricole ?* », http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767_KIT_boek_Burkina_web%20version.pdf consulté le 14 Juillet 2015.

034-2009/AN du 16 juin 2009 été adoptée ainsi que la relecture de la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012. L'épine dorsale de la politique foncière est la libéralisation des terres qui, selon le gouvernement, doit booster, la production agricole qui permettra d'atteindre l'autosuffisance alimentaire. Cependant, la réalité est tout autre. Les études dont celles du GRAF démontrent que les grands producteurs familiaux ont plus de rentabilité que les nouveaux acteurs¹⁷.

c. Les politiques agricoles

Sur la période 2011-2015, l'Etat burkinabè a disposé de cadres fédérateurs des instruments de pilotage et la gestion du développement dans le domaine de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire. Il s'agit de la stratégie du développement rural (SDR) qui décline la vision voulue du secteur rural sur la période 2011-2015 et du Programme National du Secteur Rural (PNSR), outil d'opérationnalisation de la SDR sur la période 2011-2015¹⁸. Le PNSR est structuré en 13 sous-programmes regroupés autour de cinq (5) axes que sont :

- Amélioration de la sécurité et de la souveraineté alimentaire,
- Augmentation des revenus des populations rurales,
- Développement durable et gestion des ressources naturelles,
- L'amélioration de l'accès à l'eau potable et du cadre de vie,
- Développement du partenariat entre les acteurs du monde rural.

Le PNSR est le cadre général de toutes les activités du secteur rural, qui inclut l'agriculture, l'élevage, la pêche mais également l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et à la qualité de l'environnement et du cadre de vie.

Selon le ministère de l'agriculture, la politique agricole s'est traduite par une augmentation des superficies emblavées et de la production. La SDR et le PNSR

¹⁷ GRAF (2011)

¹⁸ Bilan de la mise en œuvre de la 1^{ère} phase de la SCADD et perspective pour la 2^{ème} phase (2016-2020) au Ministère de l'Agriculture des Ressources l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire
Source : Ministère de l'Agriculture

sont actuellement en révision pour une mise en cohérence avec la nouvelle vision de l'agriculture en Afrique dans le cadre du Programme Détaillé de développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA) récemment adopté par les chefs d'Etat africains réunis lors de leurs 23^{ème} session ordinaire de conférence les 26 et 27 juin 2014 à Malabo en Guinée Equatoriale.

Concernant le financement de l'agriculture, en juillet 2003, l'assemblée de l'Union Africaine a adopté une déclaration sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique dans laquelle les Etats se sont engagés à consacrer 10% de leur budget au secteur agricole. Selon une source du Ministère en charge de l'agriculture, la part du budget consacrée à l'agriculture est au-delà de 14%. C'est ainsi qu'il a été mis à la disposition des producteurs 85 000 unités de matériels agricoles composés de charrues, de charrettes, de butteurs et de semoirs. En plus de ces équipements, il a été mis à leur disposition environ 38 015.34 tonnes de semences, 60 266.00 tonnes d'engrais, 13 165 animaux de trait.

d. Les politiques hydrauliques

L'Etat burkinabè a adopté en 2003, le plan d'action pour la gestion des ressources intégrées en eau (PAGIRE). Dans ce cadre, des agences de l'eau ont été mises en place et des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau ont été élaborés et adoptés comme outils de gouvernance.

e. La prévention et la gestion des crises alimentaires et nutritionnelles

Concernant la prévention et la gestion des crises alimentaires et nutritionnelles l'Etat burkinabè dit avoir renforcé le dispositif de sécurité alimentaire avec le fonctionnement régulier des structures centrales et déconcentrées. Aussi, la gestion du stock national de sécurité alimentaire (SNS) et celui de l'intervention (SI) ont été assurés et les niveaux conventionnels ont été portés respectivement de 35 000 tonnes à 50 000 tonnes pour le SNS et de 10 000 à 25 000 tonnes pour le SI. Pour

atténuer la flambée des prix des produits de premières nécessités, notamment les céréales, 190 boutiques témoins ont été animées sur l'ensemble du territoire national. Selon le gouvernement, 10 milliards ont été affectés cette année à la SONAGESS¹⁹.

f. L'adhésion à la NASAN

La Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (NASAN) est une initiative du G7 pour l'Afrique dont l'objectif est d'améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel en aidant quelque 50 millions de personnes en Afrique subsaharienne à sortir de la pauvreté d'ici 2022 dont 1 600 000 personnes au Burkina Faso²⁰. La NASAN s'exécute à travers le Programme National du Secteur Rural (PNSR). Pourtant dès le début, la société civile a exprimé ses doutes par rapport à cette initiative notamment en raison de son manque de transparence et de son potentiel à porter préjudice aux petits producteurs africains²¹. Depuis, plusieurs études confirment ces craintes et documentent l'impact de ces programmes sur l'accès aux semences pour les petits agriculteurs, les impacts sur l'agriculture familiale, l'augmentation de la pression foncière et la promotion d'un modèle agricole basé sur l'agrobusiness, l'utilisation d'intrants chimiques et le développement des cultures d'exportations et des cultures de rentes²².

¹⁹ Source : propos du ministre en charge de l'eau tenus au journal télévisé de 20h du 23 août 2015.

²⁰ 2^{ème} Rapport du Burkina Faso sur la NASSAN (Juin 2014)

²¹ Voir notamment les déclarations du groupe de travail du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP) sur les questions foncières, celle du Centre africain pour la biosécurité, de CONCORD (la confédération européenne d'ONG d'urgence et de développement), et du groupe de travail « Alimentation et Agriculture » du Forum sur l'environnement et le développement, citées dans l'article : K. MCNEELY « Un engagement stratégique éclipant les acteurs stratégiques », in WATCH (Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition), 2013, pp. 19-20, www.rtfn-watch.org/fileadmin/media/rtfn-watch.org/ENGLISH/pdf/Watch_2013/Watch_2013_PDFs/Watch_2013_fr_WEB_final.pdf (consulté le 26 août 2015)

²² Voir notamment : AFSA et GRAIN, *Remise en cause des lois foncières et semencières : qui tire les ficelles des changements en Afrique*, janvier 2015, <https://www.grain.org/fr/article/entries/5122-remise-en-cause-des-lois-foncieres-et-semencieres-qui-tire-les-ficelles-des-changements-en-afrique> (consulté le 26/08/2015), OXFAM, *A qui profite la Nouvelle Alliance ?*, mai 2014, <https://www.oxfam.org/fr/rapports/qui-profite-la-nouvelle-alliance>, (consulté le 26/08/2015) et FIAN, *G8 New Alliance for Food Security and Nutrition in Africa : A Critical Analysis from a Human Rights Perspective*, February 2014,

II. Les obstacles à la mise en œuvre du droit à l'alimentation et à la nutrition au Burkina Faso

La mise en œuvre effective du droit à l'alimentation au Burkina Faso rencontre plusieurs sortes d'obstacles qu'il convient de soulever.

1. Les obstacles structurels

L'un des critères du droit à l'alimentation est l'accessibilité alimentaire. Ce critère s'analyse tant au niveau physique (approvisionnements) qu'au niveau économique (solvabilité des ménages).

Les zones de grande production céréalière notamment la boucle du Mouhoun, les Hauts-Bassins, l'Est, se particularisent aussi par leur enclavement. Ainsi, les zones de consommation localisées au Nord n'ont pas un accès physique facile à la production alimentaire des régions de grande production.

Aussi, la pauvreté endémique d'une frange importante de la population constitue un frein à une alimentation adéquate. En effet, une proportion importante de la population burkinabè (46,7%) continue de vivre en-dessous du seuil de pauvreté (INSD 2012). A cette précarité structurelle s'ajoute une hausse tendancielle des prix des produits alimentaires, notamment céréalières et ce, depuis les dix (10) dernières années²³.

En outre, la forte croissance démographique (3,1%/an) observée ces dernières années a considérablement réduit les gains réalisés, obligeant le Burkina Faso à importer annuellement plus de 340 000 tonnes de céréales afin de couvrir ses besoins de consommation alimentaire.

Pour ce qui concerne particulièrement les politiques nutritionnelles, elles ne sont pas suffisamment intégrées avec les politiques agricoles en ce sens qu'elles restent

http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/2014_G8NewAlliance_screen.pdf, (consulté le 28/08/2015).

²³ PNSAN, oct.2013

focalisées sur le secteur de la santé²⁴. C'est-à-dire que dans le programme national du secteur rural, on se préoccupe plus des questions d'autosuffisance alimentaire que des questions nutritionnelles perçues comme relevant plus du secteur de la santé.

2. L'accaparement des terres

L'accaparement des terres désigne les prises de possession ou de contrôle des superficies de terres par des acteurs puissants (étatiques ou non y compris les élites locales) étrangers ou nationaux à petite ou large échelle privant généralement des collectivités ou des individus d'accès adéquat et sécurisé à la terre et impliquant ce faisant, des dégradations des conditions de vie des populations locales et de l'environnement.

L'accès à la terre est une composante normative du droit à l'alimentation en ce sens que la terre permet à l'agriculteur de pouvoir produire la nourriture par lui-même. L'accaparement des terres porte atteinte au droit des producteurs ruraux à se nourrir eux-mêmes. Cet accaparement des terres a deux principales sources : les revers des réformes foncières, et l'industrie minière.

a. L'accaparement des terres par les « nouveaux acteurs »

La politique législative de l'Etat burkinabè n'a pas toujours favorisé la réalisation du droit à l'alimentation des couches sociales les plus vulnérables en l'occurrence l'agriculture familiale et les femmes. La promotion de l'agrobusiness enclenchée depuis les années 1990 et qui a justifié les relectures successives de la loi sur la Réorganisation Agricole et Foncière dont la dernière date de 2012 et l'adoption de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009²⁵ sur le foncier rural ont produit des effets pervers attentatoires au droit à l'alimentation des paysans des zones rurales.

²⁴ ACF International « Réconcilier l'agriculture et la nutrition, Etude de cas sur les questions agricoles et la nutrition au Burkina Faso » in <http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/graines-bonne-nutrition>.

²⁵ http://www.gouvernement.gov.bf/spip.php?page=impression&id_article=163 consulté le 10 juillet 2015.

En effet, des études dont celle du Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier (GRAF)²⁶ en date de 2011 et celle d'OXFAM à travers la campagne « cultivons »²⁷ en date de décembre 2014 ont montré que la loi sur le foncier rural a consacré le phénomène d'accaparement des terres entre les mains de nouveaux acteurs (agrobusiness men) au détriment des petites exploitations familiales dans les zones fertiles du pays notamment dans les provinces de la Sissili, du Ziro et du Houet²⁸. Cette même étude du GRAF a montré que la politique de promotion de l'agrobusiness n'a pas donné les résultats escomptés (39% seulement des terres accaparées sont exploitées dans le Ziro) et les agrobusiness men ont moins de rendement que les agriculteurs familiaux²⁹. Les mêmes études démontrent que l'acquisition des terres à grande échelle a un impact néfaste sur les exploitations familiales agricoles. On assiste à la fin des domaines fonciers familiaux et à l'exacerbation de conflits fonciers.

b. L'accaparement des terres par l'industrie minière

Selon les données rassemblées par la COPAGEN (2012), on estime à environ 5 747 602 ha la superficie des terres accaparées à travers le pays par différents types d'acteurs. Cette surface représente environ 49% des terres agricoles (estimées à 11 765 000 ha), 63% des superficies cultivables et environ 21% de la superficie nationale. Les mines d'or représentent 5 500 000 ha soit 95,69% des terres accaparées.

3. Manque d'accès à l'eau potable

Avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement est essentiel pour vivre dans la dignité et garantir l'exercice des droits humains. Le plus souvent, l'accaparement

²⁶ GRAF (2011), « *Agrobusiness au Burkina Faso, Quel effet sur le foncier et la modernisation agricole ?* », http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767_KIT_boek_Burkina_web%20version.pdf consulté le 14 Juillet 2015.

²⁷ OXFAM, « *Acquisition des terres pour l'agrobusiness dans le Ziro, la Sissili et le Nahouri : état des lieux et impact social et environnemental* ».

²⁸ GRAF (2011), « *Agrobusiness au Burkina Faso, Quel effet sur le foncier et la modernisation agricole ?* », http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767_KIT_boek_Burkina_web%20version.pdf consulté le 14 Juillet 2015.

²⁹ *Idem*,

des terres rime avec privation des autres ressources naturelles telle que l'eau. C'est ce qui s'est passé à Essakane lorsque la mine a été implantée et les populations déplacées.

4. Les obstacles juridiques

La remarque générale est que l'Etat burkinabè ne traduit concrètement pas le droit à l'alimentation dans ces politiques sectorielles.

Le Burkina Faso a certes signé et ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux se rapportant au droit à l'alimentation. Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels, (PIDESC), du Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et des Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Cependant, le Burkina Faso n'a pas repris les précisions apportées par le Comité DESC au concept de droit à l'alimentation dans l'observation générale n°12 dans sa législation nationale. Ainsi, aucun texte législatif ne traite spécifiquement du droit à l'alimentation au Burkina Faso. Même si le Burkina Faso a signé, le protocole facultatif se rapportant aux droits économiques sociaux et culturels (DESC) qui permettra aux éventuels victimes de violation du droit à l'alimentation de pouvoir porter plainte devant le comité pour les DESC, il ne l'a pas encore ratifié.

Il est avéré aussi que l'activité minière est une source d'accaparement de terres à grande échelle. Les textes législatifs et réglementaires régissant l'activité minière ne faisaient pas cas des droits humains. Ainsi donc, l'activité minière se menait dans le mépris des droits économiques et sociaux des populations riveraines et ce, dans l'indifférence de l'Etat. Cependant, avec la relecture du code minier intervenue en

2015, les droits humains font désormais l'objet spécifiquement des articles 19 et 20. Il est clairement stipulé que l'Etat est garant des droits humains et que celui-ci met en place un dispositif de prévention et le cas échéant, de réparation de la violation des droits humains (article 19).

Il faut noter aussi que le Burkina Faso ne dispose pas encore de loi spécifique sur la sécurité alimentaire ou de loi d'orientation agricole.

III. Les cas de manquements aux obligations inhérentes au droit à l'alimentation

1. Des obligations générales

Il y a quelques manquements aux obligations générales inhérentes au droit à l'alimentation de la part de l'Etat Burkinabè. Ces manquements tiennent à l'absence d'une loi d'orientation agricole, à la non ratification du protocole facultatif au DESC qui devrait permettre aux victimes de violation de leurs droits économiques sociaux et culturels de pouvoir poser plaintes devant le Comité pour les DESC si elles n'arrivaient pas à faire entendre leur cause sur le plan national et aussi à l'absence d'un dispositif spécifique de suivi et de réparation des violations du droit à l'alimentation.

2. De l'obligation de respecter

L'obligation de respecter est une obligation d'abstention. Elle exige des Etats de s'abstenir de prendre toutes mesures qui auraient pour effet de priver quiconque de cet accès. C'est ainsi que les Etats doivent respecter l'accès de la population aux ressources productives. Pourtant, des cas de violation de cette obligation existent.

A Kounkoufouanou, une communauté agricole de 7 000 membres environ a été déguerpie par les forces de l'ordre suivant la consigne stricte « de détruire tout édifice autre que naturel sur notre passage et, arrêter toute personne résistant à

notre action »³⁰. Des sources concordantes montrent que la communauté a été expulsée *manu militari* de ses terres agricoles sur lesquelles elle était installée depuis 1983. Le paragraphe 9.4 des directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale dispose que « ***les Etats devraient reconnaître et protéger comme il convient les droits fonciers et légitimes des peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, conformément aux obligations existantes qui leurs incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments nationaux et internationaux applicables. Une telle reconnaissance devrait concerner les terres, les pêches, et les forêts qui sont exclusivement utilisés par une communauté et celles qui sont partagées et s'accompagne du respect des principes généraux de la gouvernance responsable...*** ». La presse qui enquête sur cette affaire révèle que la communauté Kounkoufouanou s'est installée sur accord des autorités coutumières de la zone notamment les chefs coutumiers de Fada N'Gourma et de Natiaboani³¹. De ce fait, on ne peut dénier tout droit foncier de la communauté de Kounkoufouanou sur les terres sur lesquelles elle est installée depuis 1983. En déguerpissant la communauté de Kounkoufouanou comme ça été fait, alors que l'article 11 du PIDESC exige aux Etats-parties de reconnaître le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'une amélioration constante de ces conditions d'existence, et de prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit, et qu'en pareille situation, le paragraphe 16.3 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale recommande à l'Etat

³⁰ ZODOACTU, « *Déguerpissement à Kounkoufouanou : la version des autorités sécuritaires* », 19 juin 2015.

³¹ *Idem*

de procéder à une juste et préalable compensation conformément à la législation nationale et pour le cas présent, conformément aux articles 300 et suivants de la loi 034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière³², l'Etat burkinabè a violé son obligation de respecter les droits fonciers de la communauté de kounkoufouanou l'exige l'article 11 PIDESC et l'observation générale n°12 du comité DESC.

3. De l'obligation de protéger

Dans certaines localités du Ziro, la « fin des terres » est déjà une réalité du fait de l'accaparement des terres. De plus en plus, des paysans se retrouvent sans terre. Des conflits interfamiliaux sont exacerbés par la diminution drastique des réserves foncières lignagères et la disparition des jachères³³. Des anciens migrants agricoles se voient retirer leurs terres au profit de nouveaux acquéreurs. Ce qui précède établit l'atteinte au droit d'accès des paysans -es et des personnes vivant dans les zones rurales aux terres cultivables et aux ressources naturelles. L'Etat burkinabè a pourtant signé et ratifié des conventions internationales et régionales qui l'obligent à respecter et à protéger les droits de sa population à la terre. L'article 11. 2. b du PIDESC recommande aux Etats d'assurer le droit à toute personne d'être l'abri de la faim par « le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ». La convention n°117 sur la politique sociale de l'Organisation Internationale du Travail³⁴ (OIT), en son article 4.b recommande aux Etats parties de « ***contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'aux mieux des intérêts du pays*** ». Aussi, le paragraphe 4.2 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance foncière responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux

³² https://agenceperspectivebf.files.wordpress.com/2013/03/loi-nc2b0034-an-portant-rc3a9organisation-agraire-et-foncic3a8re-au-burkina-faso_finale.pdf consulté le 14 juillet 2015.

³³ OXFAM, « Acquisition des terres pour l'agrobusiness dans le Ziro, la Sissili et le Nahouri : état des lieux et impact social et environnemental ».

³⁴ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312262 consulté le 14 juillet 2015.

pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale³⁵ recommande aux Etats de « *s’assurer que les actions relatives au foncier et à sa gouvernance sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables* ». Le paragraphe 8.10 des Directives volontaires de la FAO à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale³⁶ recommande aux « *Etats d’établir, selon les besoins, des mécanismes juridiques et autres, dans le respect des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit dans le domaine des droits de l’homme et conformément à l’Etat de droit qui fassent progresser la réforme agraire, pour améliorer l’accès des pauvres et des femmes aux ressources* ». Or, les études du GRAF³⁷ et d’OXFAM³⁸ montrent que très peu de ces agrobusiness men exercent le métier de producteur agricole comme activité principale. Ils appartiennent plutôt très majoritairement à l’élite économique et politique du pays et habitent Ouagadougou la capitale. En ne prenant pas les mesures afin d’éviter que les terres cultivables soient accaparées par des investisseurs dépourvus de compétences en matière d’agriculture, au détriment des populations rurales agricoles, comme l’obligent ses engagements internationaux contractés, l’Etat burkinabè a violé son obligation de protéger sa population paysanne.

Il est aussi avéré que les procédures d’acquisition des terres sont escamotées en toute impunité³⁹. Les services compétents du Ministère de l’Agriculture de

³⁵ <http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf> consulté le 14 juillet 2015.

³⁶ <http://www.fao.org/docrep/009/y7937f/y7937f00.HTM> consulté le 14 juillet 2015.

³⁷ http://www.kit.nl/sed/wp-content/uploads/publications/1767_KIT_boek_Burkina_web%20version.pdf

³⁸ OXFAM, « *Acquisition des terres pour l’agrobusiness dans le Ziro, la Sissili et le Nahouri : état des lieux et impact social et environnemental* ».

³⁹ Suivant la procédure normale, tout Procès-verbal de palabre (PVP) doit être signé par le chef de village, le président du CVD, le cédant, l’acheteur et leurs témoins en présence d’un agent des domaines qui aura

l'Hydraulique, des Ressources Halieutiques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire (MARHASA) de même que l'Observatoire Nationale du Foncier ont reconnu que les institutions prévues dans la loi 034-2009 portant régime foncier rural pour assurer la sécurisation foncière et la transparence dans les transactions foncières en milieu rural ne sont pas fonctionnelles⁴⁰ dans toutes les trois cent deux (302) communes rurales. Il s'agit, entre autre, du Service Foncier Rural (SFR), de la Commission Foncière Villageoise (CFV) et de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV). L'étude du GRAF montre que la plupart des cessions des terres dans le Ziro et dans le Houet se sont faites sans que les attestations de possession foncière n'aient été préalablement établies comme le veut la loi. L'Observatoire Nationale du Foncier reconnaît aussi certaines irrégularités dans les procédures d'acquisition des terres par les agrobusiness men. En ne prenant pas de mesures contre les transactions foncières opérées en marge de la procédure légale, l'Etat burkinabè a manqué à son obligation de protéger sa population paysanne au regard de l'article 11.2.b du PIDESC, de l'article 4 b de la convention n°117 de la convention de l'OIT, du paragraphe 4.2 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance foncière responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et du paragraphe 8.10 des Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale..

4. De l'obligation de donner effet

Cette obligation impose à l'Etat de prêter assistance et celles de distribuer des vivres. L'Etat burkinabè a assuré les stocks de sécurité alimentaire. Il n'y a pas de manquement particulier à l'obligation de donner effet à reprocher à l'Etat burkinabè.

préalablement procédé à un levé topographique du terrain cédé. Dans le Ziro, le bornage et les PVP sont presque systématiquement réalisés au moment de l'acquisition des terres et, de ce fait en violation partielle ou totale de la procédure prévue (Etude du GRAF 2011).

⁴⁰ ZERBO I. (2013), « Accès à la terre et régime foncier », http://www.spcpsa.gov.bf/agriculture-burkina-ressources-documentaires/doc_download/53-acces-a-la-terre-et-regime-foncier consulté le 14 juillet 2015.

IV. Violation des droits des communautés d'Essakane

1. Résumé du cas concret

Le site des mines d'or d'Essakane est situé dans le nord-est du Burkina Faso, dans la région du Sahel. La Zone Essakane est partie du département et de la ville de Gorom - Gorom, capitale de la province de l'Oudalan. Les populations déplacées sont parmi les 20 millions de personnes qui sont touchées par l'insécurité alimentaire dans le Sahel, et sont susceptibles de voir leur situation se détériorer rapidement en 2015.

IAMGOLD a acquis la mine d'or d'Essakane, le 25 Février 2009. La mine se compose de six permis couvrant 1383 kilomètres carrés. Les actionnaires sont IAMGOLD avec 90% des actions et de l'Etat du Burkina Faso avec 10% des actions. En 2014, IAMGOLD a commencé la nouvelle construction d'étendre ses activités minières et de la vie de la mine est de 2025. Les activités minières ont causé le déplacement de plus de 11 000 personnes vivant dans plus de 2500 ménages.

2. Violations des droits humains résultant du déplacement

Les activités minières ont causé plusieurs violations des droits humains à savoir: droit à une alimentation adéquate et à la nutrition, droit à l'eau, droit à un logement convenable, le droit au travail, droit à l'éducation et le droit à un environnement sain. FIAN a documenté le cas depuis 2009 et l'information mise à jour dans ce rapport ont été collectées à travers les visites à 6 communautés affectées (Bounia, Essakane Site, Marganta, Pétabarabé Ouadalan, Pétabarabé Seno et Ticknawell) en 2014 et au début de 2015. Tous les violations ont été signalés à différentes autorités gouvernementales en particulier l'ancien président de la République, le ministère des Mines et de l'énergie, et le ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique des droits de l'homme et la protection civile.

a. Violation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition

Le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition a été violé non seulement à travers l'accès à la terre non-fertile mais aussi à travers à l'accès limité au pâturage. Cette situation a réduit la disponibilité de la nourriture, mais aussi a causé la réduction considérable du niveau de revenu et donc la réduction d'accessibilité économique à une alimentation adéquate par les communautés affectées d'Essakane.

En effet, les terres de réinstallation sont moins fertiles que celles sur lesquelles les communautés étaient avant le déplacement. Elles n'arrivent plus à subvenir convenablement à leurs besoins alimentaires par la culture et l'élevage comme ils le faisaient auparavant.

Aussi, six (6) membres des communautés d'Essakane déplacées et réinstallées par la société minière Iamgold Essakane SA ont éprouvé un manque à gagner de 23 hectares non compensés jusque-là. La question a été transmise au gouvernorat de la région du sahel depuis 2013 et aucune solution n'a été trouvée à ce jour. Le paragraphe 16.3 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale dispose que **« les Etats devraient assurer une juste estimation de la valeur foncière et une compensation rapide conforme à la législation nationale. Les compensations peuvent prendre par exemple la forme d'indemnités en espèces, d'une attribution de droits sur les zones allouées en remplacement ou les deux à la fois »**. En ne prenant pas les mesures pour s'assurer de l'indemnisation effective des communautés pour les pertes foncières éprouvées, l'Etat burkinabè a manqué à son obligation de protéger sa population comme l'exige ses engagements internationaux notamment le paragraphe 16.3 des Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Avant la relocalisation, les sources de subsistances des communautés étaient essentiellement l'orpaillage, l'agriculture, l'élevage et le petit commerce. Avec le déplacement, ses activités ont été négativement affectées. En ce qui concerne l'orpaillage, les orpailleurs ont été contraints de quitter les zones à forte teneur en or au profit de la mine et d'aller ailleurs, dans un endroit plus éloigné où l'or se fait rare.

Quant au commerce, des femmes interviewées⁴¹ se plaignent amèrement de l'impact négatif que l'implantation de la société minière a eu sur leur commerce. Pour elles, le revenu lié aux activités commerciales qu'elles gagnent après le déplacement est nettement inférieur au revenu avant le déplacement. Cela est dû au fait que les revenus dans la communauté ont diminués et aussi que les orpailleurs à qui elles vendaient à manger se sont éloignés de telle sorte qu'il est difficile de les rejoindre pour leur vendre de la nourriture.

La réduction du revenu a impacté négativement la quantité et la qualité de nourriture dans les familles. En effet la quantité de la nourriture a diminuée après le déplacement car il n'y a plus eu assez d'argent pour nourrir la famille. En plus, il faut également nourrir les animaux. La qualité de la nourriture a baissée parce que les familles n'ont plus d'argent pour payer la viande pour la consommation, par exemple. Souvent, les familles sont obligées de s'endetter pour avoir de quoi manger. Les personnes plus affectées par ce manque de nourriture sont les femmes enceintes et allaitantes ainsi que les enfants.⁴²

⁴¹ Voir FIAN, *Women's Perspectives on the Impact of Mining on the Right to Food*, mars 2015, http://www.fian.org/fileadmin/media/media_publications2015/FIAN_Essakane_270315_Ansicht.pdf (consulté le 28/08/2015).

⁴² Ibid.

b. Violation du droit à l'eau

En plus de la question foncière, l'eau de jardinage est toujours un sérieux problème pour les communautés d'Essakane. L'Observation générale n°15 du Comité pour les Droits Economiques Sociaux⁴³ et Culturels précise en son paragraphe 6 que **« l'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le pacte, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) »**. Le paragraphe 7 précise qu' **« il est important d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante »**. Malheureusement les déplacements des populations pour les besoins d'exploitation de l'or se font souvent sur fond de perte de sources d'eau. Les jardins maraîchers souffrent d'un manque crucial d'eau en saison sèche surtout. Malgré la bonne volonté des producteurs, leur droit à l'alimentation ne peut être réalisé du fait de l'indisponibilité d'une eau suffisante. En ne s'assurant pas que les jardins maraîchers l'Etat burkinabè a manqué à son obligation de protéger sa propre population.

c. Violation du droit au logement

Les maisons construites pour les membres des communautés dans leurs sites de réinstallation n'ont pas respecté les normes de sécurité. Bon nombre d'entre elles sont dans un état de délabrement avancé. Or l'observation générale n°4 en son paragraphe 7 considère le droit au logement comme le droit de vivre en sécurité dans la paix et la dignité ; ce qui signifie que la sécurité physique des occupants doit être garantie. C'est loin d'être le cas pour les communautés d'Essakane. En vertu de l'article 11 paragraphe 1 des PIDESC et de l'observation générale n°4, l'Etat burkinabè a violé son obligation de protéger les communautés d'Essakane.

⁴³ http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/15_gc.html consulté le 14 juillet 2015.

d. Violation du droit à l'éducation

Les écoliers de la communauté de Pétabarabé Séno parcourent une distance de trois (3) kms environs pour se rendre à l'école la plus proche alors qu'avant la réinstallation, l'école était située à proximité des habitations. Cette situation a entraîné l'abandon de certains élèves. Toutefois le gouvernement burkinabè a affecté deux enseignants pour la première et deuxième classe. Cependant, les cours se tiennent dans une maison affectée par la communauté pour la première classe et dans un hangars de fortune pour le seconde. Dans ces conditions la scolarisation normale des élèves ne peut être assurée. Or, l'article 28.a de la Convention internationale sur les droits des enfants dispose que : « les Etats-parties reconnaissent le droit des enfants à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement, et sur la base de l'égalité des chance l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous. L'article 13 du PIDESC contient la même exigence. Le cursus scolaire des enfants de Pétabarabé Séno ne peut être correctement assuré que si l'Etat fournit les infrastructures qui soient notamment une école en bonne et due forme. L'Etat a manqué à ses obligations inhérentes aux articles 13 du PIDESC et 28 de la Convention Internationale sur les droits des enfants.

e. Violation du droit à un environnement sain

Depuis le déménagement, les membres de la communauté de Ticknawel vivent dans la crainte d'une éventuelle contamination de la nappe phréatique par les déchets chimique de la mine localisés dans le côté sud de la mine.

En outre, les villageois de Kelgargar sont préoccupés par les secousses causées par le dynamitage. Ils craignent pour leur maison.

L'article 12.1 du PIDESC, dispose que les Etats parties au pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit

capable d'atteindre. L'Etat a l'obligation conformément aux dispositions de l'article 12.2.b du PIDESC, de prendre les mesures en vue de l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle. Ces mesures n'ayant pas été prises, l'Etat burkinabè a manqué à ses obligations inhérentes à l'article 12 du PIDESC.

V. Les observations de la société civile sur la NASAN ainsi que les politiques agricoles et foncières connexes.

La mise en œuvre de la NASAN au Burkina Faso ainsi que les réformes politiques qui l'accompagnent suscitent certaines préoccupations au niveau de la société civile traduites à travers les perceptions ci-après⁴⁴ :

- Peu d'attention accordée à la participation des OSC pendant l'élaboration du cadre de coopération de la NASAN au Burkina Faso, par contre au niveau du suivi, les OSC ont été consultées pour donner leur avis, à partir de 2014.
- Les mécanismes de suivi et de redevabilité (rencontre d'élaboration du rapport d'étape) viennent d'être mis en place et accordent la place à la société civile. Cela a permis la contribution de la société civile au présent rapport d'étape de la NASAN 2014.
- La NASAN et les réformes politiques connexes menées actuellement risquent de marginaliser l'agriculture familiale à petite échelle, de porter atteinte à la sécurité foncière et de compromettre le droit à l'alimentation des plus vulnérables.
- Les engagements des partenaires du G8 ne correspondent pas toujours à de nouveaux financements ; Aucune information rendue publique sur la réalisation concrète des investissements présentés dans le cadre de coopération de la NASAN. Quelques informations sur les activités des entreprises nationales sont

⁴⁴ 2^{ème} Rapport du Burkina Faso sur la NASSAN (Juin 2014)

disponibles, mais celles des entreprises internationales privées restent encore peu connues à ce jour.

- Seulement 20 % des 12 712 ha de terres à irriguer dans la zone de Bagré dans le cadre des actions de la NASAN seront attribuées à l'agriculture familiale.
- Les avancées en matière de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté apportées par les investissements privés dans le cadre de la NASAN ne sont pas visibles, et il n'a pour l'instant pas été demandé au secteur privé de s'engager sur quelque garantie que ce soit en termes de droits humains ou de conditions de travail auprès des communautés locales.
- Les entreprises nationales semblent éprouver des difficultés à tenir leurs promesses d'investissements et à accéder au crédit, en raison de montants minimaux exigés trop élevés ou de taux d'intérêt prohibitifs bien que l'accès au crédit soit l'un des objectifs du cadre de coopération de la NASAN.
- Les producteurs familiaux sont les principaux investisseurs dans l'agriculture et leurs investissements peuvent souvent générer des gains en matière de sécurité alimentaire, particulièrement aux niveaux local et national. En dépit de leur contribution essentielle, la mise en œuvre de la NASAN au Burkina Faso ne donne pas la priorité aux productrices et producteurs familiaux, mais se concentre au contraire sur un modèle d'agriculture entrepreneuriale à grande échelle.
- Le traitement préférentiel sans contreparties réservé aux investisseurs agricoles, risque d'amoindrir la mobilisation de ressources nationales du pays et de maintenir la dépendance à l'aide extérieure, dans un pays marqué par la dépendance aux droits d'exportation et d'importation, de fortes inégalités et par une mauvaise redistribution des revenus. Par ailleurs, l'impact des incitations fiscales sur l'investissement privé reste contesté dans le monde du développement.

- Un document préparatoire au futur code des investissements agricoles rédigé en juillet 2013 par le ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire, portant sur l'accès à la terre et sur le régime foncier, qui suggère entre autre de lier l'accès à la terre à la compétitivité des « exploitations à but lucratif » par opposition à l'agriculture familiale. L'introduction de critères de productivité dans l'attribution de droits d'accès à la terre, dans un pays où l'agrobusiness est publiquement considéré comme moderne et l'agriculture familiale comme non profitable, laisse planer le risque d'affaiblir la légitimité des agricultrices et agriculteurs familiaux à réclamer leurs droits à la terre.

VI. Conclusions et recommandations

L'Etat burkinabè a visiblement conscience des problèmes alimentaires et nutritionnels que vit sa population. Dans ce sens, de nombreuses politiques sont mises en œuvre. Cependant, pour le moment, leur efficacité n'est pas du tout avérée en ce sens que les résultats obtenus n'ont pas suffi à vaincre la faim et la malnutrition. D'ailleurs, on constate à l'analyse que les questions de sécurité alimentaire sont relativement moins considérées que les enjeux économiques et commerciaux du secteur agricole auxquels on alloue des ressources assez modestes⁴⁵.

Pour une pleine et réelle effectivité du droit à l'alimentation, il est recommandé à l'Etat burkinabè de prendre les mesures suivantes :

1. Concernant la reconnaissance expresse du droit à l'alimentation, l'Etat burkinabè doit, inscrire le droit à l'alimentation dans la Constitution et dans d'autres textes législatifs et réglementaires et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

⁴⁵ ACF International « Réconcilier l'agriculture et la nutrition, Etude de cas sur les questions agricoles et la nutrition au Burkina Faso » in <http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/graines-bonne-nutrition>.

2. Concernant le droit d'accès à la terre, l'Etat burkinabè devrait,
 - Revoir sa politique foncière pour que les terres agricoles et pastorales des populations rurales essentiellement agricoles ne soient pas accaparées par les nouveaux acteurs « agrobusiness men » sans compétence en matière agricole ;
 - Reconnaître d'une façon légale le droit coutumier à la terre afin de permettre la sécurisation foncière (accès et contrôle à la terre) des paysans -es
 - Prendre les mesures pour que les institutions foncières rurales constituées du Service Foncier Rural (SFR), de la Commission Foncière Villageoise (CFV), de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) prévues dans la loi 034-2009 portant régime foncier rural, soient effectives dans toutes les communes rurales pour assurer la sécurisation foncière en milieu rural ainsi que la transparence et la régularité des transactions foncières ;
 - Prendre les mesures pour le strict respect des procédures en matière de transactions foncières, prévues par la loi 034-2009 portant régime foncier rural ;
 - Trouver des terres agricoles disponibles et convenables pour réinstaller la communauté de Koukoufouanou déguerpie arbitrairement par les forces de défense et de sécurité sur ordre du gouvernement ;
 - Prendre toute mesure pour subvenir aux besoins alimentaires de la communauté de Koukoufouanou qui a perdu des vivres dans les opérations de déguerpissement opérées par les forces de l'ordre sur ordre du gouvernement.
3. Concernant l'accessibilité des zones de grandes productions agricoles, l'Etat burkinabè doit prendre les mesures pour désenclaver les zones de fortes production agricole notamment la boucle du Mouhoun, les Hauts-Bassins et

de l'Est afin de faciliter l'accessibilité des produits alimentaires disponibles dans ces zones,

4. En ce qui concerne les droits humains des communautés d'Essakane, l'Etat devrait :

- Mettre en place le dispositif de prévention et de réparation des violations des droits par voie règlementaire tel que l'oblige l'article 19 du code minier
- Veiller à ce que les nouveaux champs des communautés déplacées soient aptes à l'agriculture,
- Veiller à adopter des mesures appropriées concernant les impacts négatifs sur les droits des femmes et des enfants,
- Trouver une solution à la question des vingt-trois (23) hectares jusque-là non-compensée et qui concernent six (6) personnes membres des communautés déplacées par la société minière Iamgold Essakane SA pour les besoins de l'exploitation minière,
- Veiller à ce que les jardins maraîchers soient convenablement exploitables,
- Apporter une assistance alimentaire et nutritionnelle aux personnes vulnérables
- Veiller à ce que les maisons en mauvais état des communautés soient reconstruites suivant les normes requises,
- Veiller à ce qu'une école soit construite à Pétabarabé Séno,
- Veiller à vérifier les conséquences environnementales de l'exploitation minière sur les communautés et leur cadre de vie,
- Veiller à indemniser les membres de la communauté de Pétabarabé Oudalan qui ont perdu leurs puits de fait de l'extension de la mine.